



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 92-2017/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'exploitation d'un élevage bovin par le GAEC KER HA LAND
au lieu-dit Landouzen sur la commune de LE DRENNEC

Arrêté n° 2017324-0001

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 22 septembre 2011 au GAEC KER HA LAND pour l'exploitation d'un élevage bovin (140 vaches laitières) et complété par l'arrêté préfectoral du 04/05/2016 accordant une dérogation aux distances d'implantation de bâtiment par rapport à un local habituellement occupé par des tiers avec l'effectif de 140 vaches laitières et la suite au lieu-dit « Landouzen » au DRENNEC ;

- VU la demande d'enregistrement présentée le 14 février 2017 par le GAEC KER HA LAND, déclarée complète et régulière le 29 juin 2017, en vue de l'extension d'un élevage de vaches laitières au lieu-dit Landouzen à LE DRENNEC avec mise à jour du plan d'épandage ;
- VU la demande présentée pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et notamment l'implantation de bâtiment situé à moins de 100 mètres de tiers d'un local habituellement occupé par des tiers (chapelle de Saint Ursin au lieu-dit « Landouzen » au DRENNEC) du fait de l'évolution d'effectifs représentant une modification substantielle ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 31 juillet au 27 août 2017 dans la commune de LE DRENNEC ;
- VU les observations et la délibération rendues le 8 septembre 2017 par la commune de LE DRENNEC,
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 31 juillet et le 27 août 2017 inclus ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 10 juillet 2017,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 30 mars 2017 ;
- VU le rapport n° 2017 05955 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 20 septembre 2017;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 octobre 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis de l'ARS, de la DDTM et de la commune de LE DRENNEC ;

CONSIDERANT que les réserves émises par la DDTM, dans son avis du 30 mars 2017, ont été levées ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC KER HA LAND justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet aussi d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par

les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC KER HA LAND sur le site de Landouzen sur la commune de LE DRENNEC (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2101	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2 b- de 151 à 400 vaches laitières	175 vaches laitières (Site de Landouzen au DRENNEC)	E
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant le public : 3- supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	2850 m3 - Site de Landouzen au DRENNEC (450 m3) - Site de Kergus à LOC BREVALAIRE (2400 m3)	D

(*) E enregistrement, D déclaration

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations (bâtiments et annexes) existantes et régulièrement déclarées sont situées :

Commune	Site	Sections	Parcelles/flots
LE DRENNEC (site avec projet)	LANDOUZEN	A	154,155, 184, 185,187, 189, 786, 1178, 1179, 1183
LOC BREVALAIRE	KERGUS	U	734, 739

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 29 juin 2017. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs de l'arrêté préfectoral n°29047044-2016/DT du 04/05/2016 accordant dérogation d'implantation de bâtiments par rapport aux tiers au GAEC KER HA LAND exploitant un élevage bovin qui sont abrogées.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, arrêté ministériel du 30/09/2008 ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Implantation de l'étable pour génisses et vaches laitières du GAEC KER HA LAND situé à moins de 100 mètres d'un local habituellement occupé par des tiers.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 20 NOV. 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairies de LE DRENNEC, LOC-BREVALAIRE, LANARVILY, PLABENNEC, PLOUDANIEL, LE FOLGOËT et PLOUVIEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC KER HA LAND – LE DRENNEC